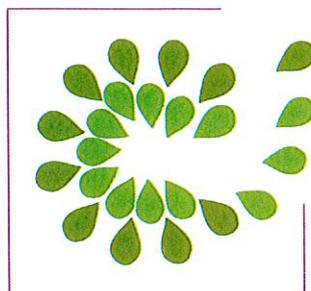


Statuts de l'association **Atelier photographique Claque-Pépins**
adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire
le 29 mai 2021



Claque-Pépins

normandie-visuels.fr

Atelier

photographique
Claque-Pépins

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé sur le territoire de la commune de Bellescote une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

Atelier photographique Claque-Pépins

Sa durée est illimitée,
son siège se situe Ferme du Val-de-Bures, route des Longs-Vallons
76680 Bellescote.
Ses locaux sont hébergés 4 bis rue Félix Faure à Saint-Saëns.

ARTICLE 2 - BUT/OBJETS

L'association a pour but d'initier et de perfectionner à la photographie ses membres amateurs et bénévoles. L'Atelier photographique Claque-Pépins propose des séances de formation et des sorties sur différents thèmes à l'attention de ses membres et, parfois aussi, du public.

L'atelier répond aux besoins iconographiques de différents acteurs régionaux et organise régulièrement des expositions collectives.

L'association peut être affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qu'elle souhaite développer.

L'association n'a aucun but lucratif pas plus que religieux ou politique.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales ayant participé de façon financière à l'autonomie de l'association. Par principe d'indépendance, les membres bienfaiteurs ne peuvent faire partie du Bureau et ne délibèrent pas en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est attribué par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services au profit de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues d'acquiescer une cotisation, et de participer aux votes.

Les mineurs, de 14 ans et plus, peuvent être membres de l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour être admis membres de l'association Atelier photographique Claque-Pépins, il convient :

- d'avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association
- d'avoir dûment rempli un bulletin d'adhésion
- d'être à jour de sa cotisation annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre)
- d'avoir obtenu du Bureau la validation de sa demande d'adhésion.

ARTICLE 5 - COTISATION

Les membres actifs, personnes morales ou physiques, payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite
- défaut de paiement de la cotisation
- non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur

La radiation se fait par décision du Bureau. Le membre sera convoqué par lettre recommandée devant le Bureau. La décision du Bureau sera envoyée par lettre recommandée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION et ELECTION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 6 personnes. Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans et plus au jour de l'élection.

Le Bureau est composé de :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Il peut être aidé dans ces travaux par des membres de l'association et par toute compétence extérieure à l'association.

Le Bureau est une assemblée restreinte en charge de gérer les affaires courantes de l'association et, plus généralement, de statuer sur toutes les affaires concernant l'association.

Le Bureau rend compte de sa gestion, de son administration et de ses décisions devant les membres réunis en assemblée générale.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux de l'assemblée générale et veille à l'exécution de ses décisions. Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie courante par le président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit être majeur et jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

Les membres du Bureau ne peuvent agir au nom de l'association que dûment mandatés par ledit Bureau.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Le quorum exigé pour valablement délibérer est fixé à trois membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les adhérents peuvent assister aux réunions de bureau, sans avoir droit de vote.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE / COMPOSITION

L'assemblée générale comprend :

- les membres actifs
- les membres d'honneur
- les membres bienfaiteurs qui ont voix consultatives

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou de son représentant ou sur demande écrite d'un tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est joint aux convocations, lesquelles sont envoyées par lettre individuelle ou par courriel, au moins 15 jours avant la date de réunion.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE / FONCTIONNEMENT

Les décisions sont prises en assemblée générale par les membres qui ont droit à une voix. Le vote par procuration est cependant admis à raison de deux procurations par membre présent.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale délibérera alors quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend outre les membres de droit, les membres actifs âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée ayant acquitté leur cotisation, et les membres honoraires.

L'assemblée se réunit chaque année, au plus tard au sixième mois qui suit l'arrêt des comptes. Le compte-rendu des travaux du Bureau et les comptes élaborés par le trésorier lui sont soumis pour approbation. L'assemblée vote le budget annuel, fixe le montant des cotisations. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les opérations relatives au fonctionnement de l'association, donne toute délégation au Bureau, au président ou au trésorier, pour effectuer les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur avis conforme du Bureau ou à la demande de plus de la moitié des membres du Bureau. Sa convocation est justifiée en cas de modification des statuts ou en raison d'une décision importante engageant l'avenir de l'association. Le quorum est fixé à 50% plus une voix.

Plus précisément, l'assemblée générale extraordinaire est amenée à se prononcer :

- sur un changement de statut
- sur sa dissolution (*)
- sur une fusion entre associations
- sur la signature d'un prêt
- sur l'acquisition d'un bien immobilier
- sur l'embauche d'un collaborateur

(*) Les opérations de dissolution/liquidation peuvent être menées par le Bureau, par un ou plusieurs membres désigné(s) par l'assemblée, ou par l'intermédiaire de personnes étrangères auxquelles mandat sera donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur, seront prélevés en priorité sur l'actif du compte de l'association. Le surplus matériel et financier sera remis aux associations locales désignées en assemblée générale.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau qui le soumet à l'approbation des membres de l'association réunis en assemblée générale ordinaire.

Ce règlement a vocation à préciser les divers points non prévus par les statuts, qui ont directement trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - LA PRESIDENCE

Le ou la président(e) dirige les travaux du Bureau. Il ou elle assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du Bureau. Il ou elle préside la séance du Bureau et de l'assemblée générale.

La présidence ordonne toutes les dépenses. Les quittances sont délivrées par le trésorier.

Elle représente l'association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

Elle représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, mais ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Bureau. Néanmoins, en cas d'urgence ou de péril, la présidence est autorisée à prendre toutes les mesures qui s'imposent, sous réserve d'en aviser le Bureau lors de sa plus proche réunion.

En cas d'empêchement du ou de la président(e), son remplacement est assuré par le ou la vice-président(e).

ARTICLE 16 - LE OU LA SECRETAIRE

Le ou la secrétaire est chargé(e) des travaux administratifs. Il ou elle tient le registre des comptes-rendus des délibérations du Bureau et des procès verbaux de l'assemblée générale. Chaque procès verbal doit porter sa signature et celle du ou de la présidence. Il ou elle est secondé(e) dans sa tâche par le ou la secrétaire-adjoint(e).

ARTICLE 17 - LE OU LA TRESORIER(E)

Le ou la trésorier(e) tient la comptabilité. Il ou elle reçoit et conserve sous sa responsabilité les fonds et valeurs de l'association. Il ou elle a qualité pour en délivrer valablement quittance mais ne peut en rester dépositaire que dans les limites et conditions déterminées par le Bureau.

Il ou elle doit justifier de leur existence et présenter la comptabilité à toute réquisition du président.

Il ou elle dresse, chaque année, un état de la situation active et passive de l'association arrêté au 31 décembre de l'exercice écoulé. Cet état, après examen et approbation du Bureau, est soumis à ratification des membres lors de l'assemblée générale.

Il ou elle est secondé(e) dans ses travaux par le ou la trésorier(e)-adjoint(e).

Le ou la trésorier(e) s'engage à ce que les comptes ne soient jamais débiteurs et alerte le président de toute anomalie financière.

ARTICLE 18 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les produits des fêtes, animations diverses, ...
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, d'autres organismes publics et privés
- Toute autre source conforme à la loi.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau suivie d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres plus une voix.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la liquidation de l'association est convoquée spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire et doit comprendre au moins la moitié de membres.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Lors de la liquidation, le bureau aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il déléguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes étrangères auxquelles mandat sera donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur, seront prélevés par priorité sur l'actif du compte de l'association. Le surplus matériel et financier sera remis aux associations locales désignées en assemblée générale.

Le président,
Rémy Lemonnier



La secrétaire,
Brigitte Hermay



Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire
le 29 mai 2021 à Saint-Saëns